

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a lancé, en partenariat avec plusieurs associations représentant la profession d'avocat, une nouvelle initiative annuelle qui sera célébrée le 14 juin (23 février)

[Communiqué de presse](#)

La Journée internationale du procès équitable vise à attirer l'attention sur la situation critique des personnes qui sont poursuivies dans des circonstances où les principes relatifs à un procès équitable ne sont pas observés ou respectés. Chaque année, une conférence sera dédiée à un pays choisi en raison du niveau de préoccupation concernant le manque de respect du droit à un procès équitable. Le prix Ebru Timtik sera remis lors de cette journée afin de récompenser une personne ou une organisation ayant contribué à garantir le droit à un procès équitable dans le pays choisi.

Les blessures résultant d'un comportement agressif lors d'une interpellation et d'un placement en garde à vue ne constituent pas une violation de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (18 février)

Arrêt P.M. et F.F. c. France, requête n°60324/15

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle qu'en matière de recours illégal à la force par des agents de l'autorité publique, les procédures civiles ou administratives visant uniquement l'allocation de dommages et intérêts ne sont pas des recours adéquats et effectifs pour répondre à l'exigence d'épuisement des voies de recours avant saisine de la Cour EDH. Ceci étant, le requérant qui saisit les autorités judiciaires d'une plainte avec constitution de partie civile répond *a contrario* à cette exigence. Dans un 2nd temps, la Cour EDH analyse la procédure et les différentes enquêtes menées par les autorités nationales. Elle considère que celles-ci ont été menées avec célérité. Elle constate que ces enquêtes ont conclu à un recours proportionné à la force rendu nécessaire par le comportement des requérants, qui, en état d'alcoolémie élevé au moment de l'arrestation, se sont montrés agressifs. La Cour EDH estime que le comportement des requérants est à l'origine des blessures constatées par les médecins. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention.

Le droit au silence prévu par une législation nationale dans le cadre d'une enquête administrative pouvant conduire à la reconnaissance d'une responsabilité pénale est conforme au droit de l'Union européenne (2 février)

Arrêt Consob (Grande chambre), aff. C-481/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte costituzionale (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit au silence s'oppose, notamment, à ce qu'une personne physique accusée soit sanctionnée pour son refus de fournir à l'autorité compétente des réponses qui pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives à caractère pénal ou sa responsabilité pénale en vertu de la [directive 2003/6/CE](#) ou du [règlement \(UE\) 596/2014](#). Elle estime que sa jurisprudence relative à l'obligation pour les entreprises de fournir des informations qui pourraient ultérieurement être exploitées aux fins d'établir leur responsabilité dans le cadre de procédures susceptibles de conduire à l'infliction de sanctions pour des comportements anticoncurrentiels, ne peut pas s'appliquer par analogie pour établir la portée du droit au silence d'une personne physique accusée de délit d'initié. La Cour souligne, toutefois, que le droit au silence ne saurait justifier tout défaut de coopération avec les autorités compétentes tel que le refus de se présenter à une audition ou le recours à des manœuvres dilatoires.

La directive 2005/36/CE ne s'oppose pas à une législation nationale qui autorise l'accès partiel à l'une des professions relevant du mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles qu'elle prévoit (25 février)

Arrêt *Les Chirugiens-Dentistes de France e.a.*, aff. [C-940/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le législateur de l'Union a entendu distinguer l'emploi des termes professions et professionnels. Elle précise que sont exclus de l'accès partiel prévu par la directive, les professionnels bénéficiant de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles et non pas les professions concernées par la reconnaissance automatique. La Cour ajoute qu'un Etat membre peut refuser l'accès partiel pour des raisons impérieuses d'intérêt général, en particulier concernant des professions de santé qui ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients. Dès lors, le refus potentiel de l'accès partiel aux dites professions suppose, en principe, que l'accès partiel à celles-ci ne soit pas exclu. En effet, sans possibilité d'accès partiel à certaines professions de santé, des professionnels de santé qualifiés dans un Etat membre pour y exercer n'ayant pas d'équivalence dans l'Etat membre d'accueil seraient confrontés à des obstacles à la mobilité. En outre, l'autorisation d'un accès partiel aux activités comprises dans les professions concernées par la reconnaissance automatique n'est pas de nature à porter atteinte à l'harmonisation des exigences minimales de formation requises pour ces professions.

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la numérisation des procédures transfrontières en matière civile, commerciale et pénale dans l'Union européenne (16 février)

[Consultation publique](#)

Cette consultation fait suite à la communication sur la numérisation de la justice ([COM\(2020\) 710 final](#)), dans laquelle la Commission a indiqué sa volonté de faire de la voie numérique l'option par défaut dans la coopération judiciaire transfrontière. L'objectif est, d'une part, de recourir aux nouveaux outils numériques pour la communication électronique entre les juridictions et les autorités compétentes des Etats membres et, d'autre part, de permettre aux citoyens et aux entreprises d'utiliser la saisine et la communication par voie électronique devant les juridictions et les autorités compétentes des Etats membres, avec la possibilité de déposer des documents électroniques sans se déplacer. Dans cette optique, la Commission propose 4 options, à savoir le statu quo, la promotion de l'utilisation accrue de la voie numérique, la modification des instruments existants pour imposer la voie numérique ou la mise en place d'un nouvel instrument juridique horizontal sur l'utilisation par défaut de la voie numérique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 11 mai 2021, en répondant à un questionnaire en ligne.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié son rapport annuel pour l'année 2020 (10 février)

[Rapport annuel](#)

Il souligne la particularité de cette année de célébration du 60ème anniversaire du CCBE qui a été marquée par l'épidémie de Covid-19. Le CCBE s'est impliqué dans sa gestion immédiate tout en préparant l'avenir du milieu juridique au sein de l'Union européenne et dans le monde. Après avoir notamment alerté la Commission européenne des conséquences de la crise et les effets des mesures prises sur l'Etat de droit, l'accès à la justice, le coût de la justice et les avocats, le CCBE a publié des analyses, rapports, déclarations et lignes directrices visant la réactivation de la justice, les applications de suivi des contacts ainsi que l'utilisation d'outils de travail à distance par les avocats ou encore les procédures judiciaires à distance. Durant cette année 2020, l'organisation a été particulièrement active sur la numérisation de la justice, l'Etat de droit et les droits humains. Par ailleurs, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la délégation britannique est passée du statut de membre effectif à celui de membre affilié.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu